



**STATUTS APPROUVES par l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE du 13.12.2022**

**Article 1 – CONSTITUTION**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 modifiés

La déclaration de l'Association a été publiée au Journal Officiel du 17 novembre 2007.

**Article 2 - DENOMINATION**

La dénomination est : **Association Française des Malades du Myélome Multiple.**

Il pourra être utilisé indifféremment cette dénomination ou le sigle suivant : **AF3M**

**Article 3 - BUTS**

L'association a pour buts :

- d'apporter information, aide et soutien aux malades atteints du Myélome Multiple, ou de maladies apparentées, et à leurs proches-aidants ;
- de représenter sur le plan national les droits de ces malades auprès des instances médicales, scientifiques, sociales en vue d'améliorer la prise en charge des patients et leur qualité de vie ;
- d'établir sur le plan international toute liaison avec des organisations ayant le même objet ou travaillant dans le domaine de ces maladies ;
- de promouvoir l'information sur ces maladies et faciliter l'établissement de leur diagnostic
- de favoriser la recherche sur ces maladies.

**Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Paris.

Il pourra être transféré à l'intérieur du département par simple décision du Conseil d'Administration, prise à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'Intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application de l'article 21 à 23 des présents statuts.

**Article 5 - DUREE**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

**Article 6 - MEMBRES**

L'association se compose :

- de membres fondateurs
- de membres adhérents
- de membres honoraires
- de membres d'honneur
- de membres bienfaiteurs

**Article 6.1. Membres fondateurs**

L'association a été créée en 2007 par 29 membres malades et proches-aidants.  
Les membres fondateurs sont dispensés du paiement de la cotisation.  
Ils participent avec voix délibérative aux Assemblées Générales.

**Article 6.2. Membres adhérents :**

Sont appelés membres adhérents, les membres de l'association qui ont acquitté leur cotisation annuelle.

Ils ont voix délibérative aux Assemblées Générales.

L'admission des membres adhérents est décidée par le Conseil d'Administration.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

**Article 6.3. Membres honoraires :**

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux anciens Administrateurs qui ont participé activement à la vie de l'Association.

Les membres honoraires sont dispensés du paiement de la cotisation.

Ils participent avec voix délibérative aux Assemblées Générales.

**Article 6.4. Membres d'honneur :**

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation.

Ils peuvent participer sans voix délibérative aux Assemblées Générales

**Article 6.5. Membres bienfaiteurs :**

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne physique ou morale qui apporte un soutien significatif à l'Association.

**Article 7 - COTISATION**

Le montant de la cotisation annuelle des adhérents est fixé chaque année pour l'année suivante par l'Assemblée Générale Ordinaire, lors du vote du budget de l'exercice.

**Article 8 - DEMISSION – RADIATION - EXCLUSION**

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par le décès
- par la démission
- par la radiation
- par l'exclusion

**Article 8.1. Démission :**

Tout membre adhérent de l'Association peut, à tout moment, cesser de faire partie de celle-ci en adressant sa démission par écrit au Conseil d'Administration.

**Article 8.2. Radiation :**

Le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation d'un membre adhérent pour non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours constaté par le Conseil d'Administration. L'intéressé peut contester cette mesure devant le Conseil d'Administration auquel il est invité à présenter ses explications.

**Article 8.3. Exclusion :**

L'exclusion peut être prononcée contre tout adhérent pour juste motif sauf recours suspensif de l'intéressé devant la plus proche l'Assemblée générale.



L'exclusion peut notamment être prononcée contre tout adhérent :

- qui aura causé scandale,
- ou qui aura causé à l'Association un préjudice matériel ou moral,
- ou qui n'aura pas respecté les présents statuts.

Le Conseil d'Administration statue souverainement sur la demande d'exclusion proposée par le Bureau, l'adhérent ayant été préalablement admis à fournir des explications.

L'exclusion prononcée à l'encontre d'un adhérent est définitive.

## **Article 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

### **Article 9.1. Missions :**

L'Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O.) a pour missions :

- d'entendre, de discuter et de se prononcer par un vote sur le rapport d'activité ;
- d'entendre le rapport du Trésorier sur les comptes de l'exercice clos ;
- d'entendre éventuellement le rapport des vérificateurs aux comptes ;
- de se prononcer par un vote, après discussion, sur le rapport du Trésorier sur les comptes de l'exercice clos et lui donner quitus ;
- de se prononcer par un vote sur l'affectation du résultat ;
- de donner quitus à la gestion du Conseil d'Administration pour l'année écoulée ;
- de se prononcer par un vote, après discussion, sur le budget de l'exercice suivant ;
- de fixer le montant de la cotisation en conformité avec le budget voté ;
- d'entendre le rapport moral du Président ;
- d'émettre des vœux et de voter des résolutions proposées par le Conseil d'Administration
- de définir les orientations stratégiques de l'Association et de délibérer sur des problèmes d'intérêt général mis à l'ordre du jour, concernant l'action de l'Association ;
- d'élire la partie renouvelable du Conseil d'Administration ;
- d'élire éventuellement un ou plusieurs vérificateurs aux comptes ;
- d'entendre éventuellement des exposés médicaux relatifs au myélome multiple.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association.

Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

### **Article 9.2. Composition :**

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée des membres adhérents de l'Association à jour de leurs cotisations, des membres fondateurs et des membres honoraires.

### **Article 9.3. Fonctionnement :**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit physiquement au moins une fois par an, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable pour approuver les comptes de l'exercice clos, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins 25% des membres de l'association à jour de leur cotisation.



A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration et d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définies par le règlement intérieur.

La convocation comportant l'ordre du jour est adressée par courrier postal ou courrier électronique à tous les membres adhérents, membres fondateurs et membres honoraires de l'Association 30 jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Il doit comporter au minimum :

- le rapport d'activité,
- le rapport du Trésorier,
- éventuellement le rapport des vérificateurs aux comptes,
- le rapport du Commissaire aux Comptes
- la présentation du budget de l'exercice,
- le rapport moral.

Le Président préside l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il est assisté des membres du bureau.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement siéger que si un quorum du quart des membres présents ou représentés est atteint.

Si le quorum n'est pas atteint l'Assemblée Générale Ordinaire sera convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, au plus tôt dans un délai de 15 jours et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée sauf si l'Assemblée décide, en début de séance, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, de procéder au vote à bulletin secret.

L'élection de la partie renouvelable du Conseil d'Administration et éventuellement des vérificateurs aux comptes s'effectue toutefois par un vote à bulletins secrets.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre présent est limité à 10 en sus du sien. Le règlement intérieur précise les modalités d'attribution des pouvoirs.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'Assemblée Générale.

Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association.

Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande

## **Article 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 10.1. Missions :**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Conseil d'Administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 6 et de l'article 8 des présents statuts, il arrête les projets de délibérations soumis à l'Assemblée Générale.

Il est notamment chargé :

- d'élire le Bureau,
- de contrôler l'exercice des mandats et missions qu'il a accordés,
- de mettre en œuvre la politique et la stratégie de l'Association, toutes activités confondues.
- d'établir le projet de budget de l'exercice, qui sera soumis au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- d'arrêter les comptes, de les soumettre à l'approbation de l'assemblée générale et de proposer l'affectation du résultat
- d'accepter les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 91110 du code civil
- de proposer à l'Assemblée Générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.
- de fixer l'organisation générale de l'Association,
- d'élire ou désigner ses représentants, titulaires et suppléants, auprès des différentes instances,
- de décider souverainement des admissions, des radiations et des exclusions.

### **Article 10.2. Composition :**

Le Conseil d'Administration est composé de 16 membres au minimum et de 30 membres au maximum.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret pour un mandat de 4 années par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis dans la catégorie de membres adhérents dont se compose cette Assemblée.

Pour être éligible un candidat doit être membre de l'Association depuis au moins 6 mois et jouir de ses droits civiques.

Le candidat fait acte de candidature par écrit auprès du Président au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Bureau est chargé de vérifier les critères d'éligibilité et la validité des candidatures.

La majorité simple des voix des membres présents ou représentés est requise pour l'élection.

Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à concurrence du nombre de postes à pourvoir.

En cas d'égalité des voix sur le dernier poste à pourvoir le candidat le plus jeune est déclaré élu.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par moitié tous les deux ans par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Tout administrateur sortant est rééligible.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs il pourra être procédé à des cooptations, en vue de pourvoir à leur remplacement.

Ces cooptations, décidées par le Conseil d'Administration, conféreront aux administrateurs cooptés un mandat de durée et d'échéance identiques à celles des postes vacants.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'Assemblée Générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision

### **Article 10.3. Fonctionnement :**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président ou en réunion extraordinaire sur demande du Président ou du quart des membres de l'Association.

Il se réunit en outre immédiatement après l'AGO qui procède à l'élection de la partie renouvelable du C.A. afin d'élire son bureau.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

La convocation, adressée au moins 15 jours à l'avance à tous ses membres, est établie par le Président et doit obligatoirement préciser l'ordre du jour.

Elle est adressée aux administrateurs par courrier électronique sauf demande expresse des intéressés.

Le Conseil d'Administration peut refuser de statuer sur toute question non inscrite à l'ordre du jour.

La participation du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum les pouvoirs ne comptent pas.

La réunion du Conseil d'Administration doit cesser dès que cette condition n'est plus remplie

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir

Le conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014.

Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

Toutefois, cette disposition ne saurait avoir pour effet de permettre les réunions du conseil d'administration uniquement par ces moyens

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, à l'exception de la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du bureau.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et le Secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement par un autre membre du bureau.

Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Ils font l'objet d'une approbation par le Conseil d'Administration suivant.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Tout membre du Conseil d'Administration participe en principe aux travaux d'une commission de son choix, selon des modalités définies au règlement intérieur.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des missions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des commissions instituées au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des commissions instituées en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre d'une commission a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai la commission et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'une commission, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

## **Article 11 - BUREAU**

### **Article 11.1. Missions :**

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Il assure la gestion courante de l'Association.

### **Article 11.2. Composition :**

Le Conseil d'Administration, dans la limite du tiers de son effectif, élit parmi ces membres, au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au 2ème tour, et, en cas d'égalité des voix, au bénéfice du candidat le plus jeune, un Bureau de 10 membres au maximum composé ainsi :

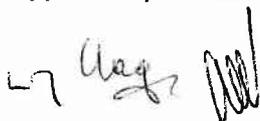
- un Président.
- des Vice-Présidents, Présidents de Commission, dont un premier Vice-président chargé de remplacer le Président en cas d'absence,
- un Secrétaire et un ou plusieurs Secrétaires adjoints,
- un Trésorier et un Trésorier Adjoint.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Ce Bureau est élu pour 2 ans. Les membres du Bureau sont rééligibles.

Toutefois leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du Conseil d'Administration.

L'élection du nouveau Président a lieu sous la présidence du doyen d'âge du Conseil d'Administration.



Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

### **Article 11.3. Attributions des membres du Bureau**

**Le Président** représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il agit en justice au nom de l'Association tant en demande (avec l'autorisation du Conseil d'Administration lorsqu'il n'y a pas urgence) qu'en défense.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du Conseil d'Administration, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le 1er Vice-président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier.

Il est dans ce cas délégataire du Président dans l'exercice de ses missions.

**Le Secrétaire** assure le fonctionnement administratif de l'Association et en particulier celui du Bureau et du Conseil d'Administration.

Il est responsable du classement, de la tenue du registre prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et des archives.

Le Secrétaire assure le secrétariat des réunions du Bureau et du Conseil d'Administration.

Il rédige ou fait rédiger les comptes-rendus et les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Ceux-ci sont signés par le Président et le Secrétaire.

Il établit conjointement avec le Président l'ordre du jour de ces réunions.

Il établit le rapport d'activité présenté au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire.

**Le Trésorier** est chargé de la gestion comptable de l'Association.

Il établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Il établit le rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **Article 11.4. Fonctionnement :**

Le Bureau se réunit au moins 4 fois par an sur convocation du Président.

L'ordre du jour, établi par le Secrétaire en accord avec le Président, est joint à la convocation.

Les comptes rendus des réunions du Bureau sont approuvés lors de la séance suivante.

Le Bureau tient régulièrement informé le Conseil d'Administration de l'évolution de ses travaux.

Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.



### **Article 12 - COMMISSIONS**

Le Conseil d'Administration peut décider la création de Commissions chargées d'instruire les dossiers relatifs aux domaines d'activités de l'Association.

Chaque Commission est présidée par un Administrateur.

Le nombre de Commissions n'est pas limité.

Les membres du Bureau présidents de Commission sont Vice-Présidents.

Le Règlement Intérieur fixe la composition et les missions de chacune des Commissions et organise leur fonctionnement.

### **Article 13 – POLES-PROJETS**

Le Conseil d'Administration peut décider la création de Pôles-Projets chargées d'instruire des dossiers relatifs à des projets ponctuels mis en œuvre selon le programme d'actions prévu au budget de l'Association. Chaque Pôle-Projet est en principe présidé par un Administrateur.

Le nombre de Pôles-Projets n'est pas limité.

### **Article 14 - COMITE SCIENTIFIQUE**

Le Conseil d'Administration peut décider la création d'un Comité Scientifique.

Le Règlement Intérieur fixe sa composition, ses missions et organise son fonctionnement.

### **Article 15 - RESPONSABLES REGIONAUX**

Le Conseil d'Administration peut décider la mise en place de Responsables Régionaux assurant des fonctions de représentation dans des Régions ou groupes de Régions.

Le Règlement Intérieur en fixe les rôles et les responsabilités.

### **Article 16 – RESSOURCES ANNUELLES**

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

1. Du revenu de ses biens,
2. Des cotisations et souscriptions de ses membres,
3. Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics notamment,
4. Des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice
5. Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente, par exemple : quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, spectacles, etc.
6. Du produit des ventes et rétributions perçues pour service rendu,
7. Des parrainages éventuels de sociétés privées sans contrepartie commerciale,
8. Des produits de manifestations,
9. De toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires

### **Article 17 – COMPTABILITE**

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

### **Article 18 - VERIFICATEURS AUX COMPTES**

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de défaut de recours à un Commissaire aux Comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire élit 2 à 4 vérificateurs aux comptes parmi les membres adhérents ne faisant pas partie du Conseil d'Administration.

Les vérificateurs aux comptes ont pour mission :

- de s'assurer de la régularité des comptes de l'association,



- de vérifier la bonne tenue des livres et leur correspondance avec les pièces comptables conformément aux dispositions de la loi de 1901.

Leur mandat est de 4 ans, renouvelable 1 fois. Les vérificateurs aux comptes sont renouvelables par moitié tous les 2 ans, en même temps que le renouvellement du Conseil d'Administration.

Les vérificateurs aux comptes se réunissent au moins une fois l'an, pour vérifier les comptes de l'exercice écoulé et établir le rapport qu'ils présenteront au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce rapport devra être signé par au moins deux membres.

Dans le mois qui suit cette réunion et impérativement 15 jours au moins avant l'AGO, les signataires du rapport l'adressent au Président de l'Association.

Ils proposent à l'Assemblée Générale Ordinaire que soit éventuellement donné quitus au Trésorier.

#### **ARTICLE 19 - MODIFICATION DES STATUTS**

Toute proposition de modification des Statuts doit parvenir au Bureau trois mois francs avant la date prévue pour l'Assemblée Générale, afin d'être étudiée par le Conseil d'Administration.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 30 jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent ou représenté. Le vote par procuration est autorisé. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre présent est limité à 10 en sus du sien. Le règlement intérieur précise les modalités d'attribution des pouvoirs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

#### **Article 20 – DISSOLUTION**

L'association ne peut être dissoute que par une Assemblée Générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre présent est limité à 10 en sus du sien. Le règlement intérieur précise les modalités d'attribution des pouvoirs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 9, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association

57 Uag

### **Article 21 – DELIBERATIONS RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS ET A LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

### **Article 22 – SURVEILLANCE**

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'Intérieur ou du ministre intéressé par l'objet et les activités de l'association, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'Intérieur et sur sa demande, au ministre intéressé par l'objet et les activités de l'association »

### **Article 23 - REGLEMENT INTERIEUR**

L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

Les dispositions de ce Règlement Intérieur ne sauraient être, en aucun cas, en contradiction avec la lettre ou l'esprit des présents statuts.

### **Article 24 - DECLARATION**

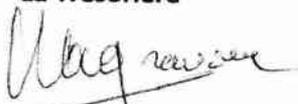
L'Association est déclarée à la Préfecture de Paris dans les formes prescrites par la loi selon les formalités prévues à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

***Les présents Statuts, approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 2022, annulent et remplacent les Statuts précédents, approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 février 2013.***

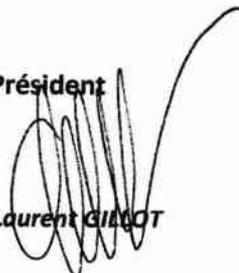
La Secrétaire

  
Signé : Laurie MAILLARD

La Trésorière

  
Signé : Luce LA GRAVIÈRE

Le Président

  
Signé : Laurent GILLET